REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-200042646-20261022-AR2026_41-A

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

2026 / 41

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAMALOU LES BAINS

Le Président de la Communauté des Communes Grand Orb,

Le Président de la communauté de communes Grand Orb ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 du 19 juillet 2019 portant sur la modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lamalou-les-Bains approuvé par délibération du conseil municipal le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'y apporter des évolutions, touchant au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'à la liste des Emplacements Réservés.

CONSIDERANT que les modifications visent à permettre la requalification des centres de rééducation désaffectés, l'installation d'actifs et de familles sur le territoire communale, à assouplir des règles de stationnement dans la centralité pour favoriser sa dynamique et sa vitalité économique, et à permettre la sécurisation du Chemin de la Vigne Vieille ;

CONSIDERANT que ces objectifs s'inscrivent bien dans les orientations actuelles du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

CONSIDERANT que lorsque le projet d'évolution du plan local d'urbanisme n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, il fait l'objet d'une procédure de modification mentionnée aux article L153-37 à L153-44 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie au titre de la procédure d'examen dit au cas par cas ;

CONSIDERANT que le projet de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification sera soit mis à la disposition du public par le maire, soit, si le projet est soumis à évaluation environnementale, soumis à enquête publique ou à la participation du public par voie électronique.

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamalou-les-Bains est prescrite.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-200042646-20261022-AR2026_41-A

Article 2 :

Le présent projet de modification a pour objet d'apporter des modifications touchant :

- Au règlement graphique notamment les zones urbaines (UE et UC)
- Au règlement écrit notamment l'encadrement des zones Ua, Uc et Ue
- À la liste des emplacement réservés

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le Geoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme

Fait à Bédarieux, le 22/10/26

Le Président,
Pierre MATHIEU

GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES